

31 AOÛT 2020

BAMAKO, LE

LE DIRECTEUR GENERAL DES IMPOTS

(-)

N° \_\_\_\_\_ /MEF – DGI



Réf: 1428/7722 du 22 juillet 2020

Objet: Consultation fiscale

Monsieur le Représentant,

Par lettre visée en référence, vous avez sollicité des précisions sur les réaménagements apportés aux dispositions de l'article 46 du Code général des impôts (CGI), suivant la Loi n°2019-070 du 24 décembre 2019 portant loi de finances pour l'exercice 2020. Vous avez noté que l'article 46 du CGI a été réaménagé en y insérant un point 9 ainsi libellé « ...Les personnes morales constituées sous forme d'association, d'organisation non gouvernementale ou sous toute autre forme, lorsqu'elles réalisent des actes de commerce, exécutent des prestations de services à travers notamment la maîtrise d'ouvrage délégué ou réalisent des travaux immobiliers moyennant rétribution ou rémunération ». Vous avez évoqué que votre préoccupation concerne le sort des personnes morales bénéficiant préalablement d'exonération spéciale du paiement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Vous avez rappelé, à cet effet, la situation de votre cliente dénommée

qui est une association à but non lucratif, conformément à ses statuts et à l'accord cadre

Vous avez voulu savoir les effets des dispositions de l'article 46.9 du CGI sur qui fait la maîtrise d'ouvrage délégué, en d'autres termes si doit être soumise à l'impôt sur les sociétés.

Je vous précise, après un examen judicieux de vos interrogations, que, de principe, les organismes à but non lucratif ne réalisent pas d'activité moyennant

rémunération et, par ce fait même, ne réalisent pas de bénéfice. Aussi, sont-ils exemptés de l'impôt sur les bénéfices. Par dérogation au principe de ne pas réaliser de bénéfices, certains organismes accomplissent des actes de commerce, exercent des activités économiques moyennant rémunération telles que la maîtrise d'ouvrage déléguée, les prestations de service. En cela, leur mode d'intervention est similaire à celui d'une entité commerciale ; ils sont soumis à l'impôt sur les bénéfices. Pour capter les produits qu'ils réalisent à travers leur mode d'intervention, le législateur a modifié l'article 46 du CGI aux fins de soumettre à l'IBIC les organismes qui exercent des activités économiques moyennant rémunération.

Telle est l'analyse conjoncturelle et structurelle de la modification de l'article 46 du CGI.

De la lecture de son texte de création, l'association a pour but de faire exécuter des travaux publics ou d'utilité publique, de fournir des biens et services d'utilité publique, pour le compte de personnes publiques, des collectivités territoriales, et d'associations reconnues d'utilité publique. Toutefois, l'objet de l'association ne lui fait pas obstacle d'accomplir des actes de commerce. Il s'en suit que toutes les fois que l'association exerce des activités économiques moyennant rémunération, c'est-à-dire des actes de commerce, elle tombe sous le coup de l'article 46.9.

L'accord, en ce qui concerne ses termes, est réputé non écrit au regard des dispositions pertinentes de la législation fiscale, qui est impérative et d'ordre public économique.

Veillez agréer, Monsieur le Représentant, l'expression de ma considération distinguée.

